

PROCÈS-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY

SÉANCE DU 11 MAI 2026

Dûment convoqué le 05 mai 2026, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire, Séverine MUGNIER

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 29

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Laure BAYET, Odette BOIMOND, Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Audrey DUPARC, Floriane ESCOLANO, Jessica GOLAZ, Malwina JOLLIVET, Emilie MODOLA, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN, Annie THOMÉ

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Laurent CHAPUS, Rocco COLELLA, Jérémie MAXIT, Bruno MICHOTEY, Jean-Claude PEPIN, Morgan RENNER, Stéphane RIALLAND, Guillaume SOL, Pedram VINCENT

Présents « Groupe de la Minorité » :

Mesdames Catherine FAURÉ, Magali MARTINEZ

Messieurs Gilles GODDET, François TERRIER

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Martine FREBOURG à Madame Séverine MUGNIER
Monsieur Anthony LABALME à Madame Laetitia PERROQUIN
Monsieur Alexandre VITTOZ à Monsieur Guillaume SOL

Secrétaire de séance :

Floriane ESCOLANO

La séance débute par une présentation des services de la communauté de communes Fier et Usses par Anne-Lise BAILLARD, Directrice générale des services et Noël DE BERNARDO, Directeur des Services Techniques.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 mars 2026

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal.

2. Compte-rendu des délégations du conseil municipal à Madame le Maire

Par délibération n° 2026-024 du 21 mars 2026, le conseil municipal a délégué certaines attributions à Madame le Maire qui, en application des dispositions de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), doit rendre compte de l'exercice de ces attributions à chaque réunion du conseil :

- **Décision du maire n° 2026-020 du 30 mars 2026** portant signature d'un acte modificatif 1 à l'accord cadre de travaux pour les aménagements de surfaces et paysages de la rénovation du centre bourg avec la société SAEV
- **Décision du maire n° 2026-021 du 30 mars 2026** portant prolongation de la convention d'occupation précaire pour la mise à disposition de locaux temporaires pour le local de La Presse installé rue Colle Umberto
- **Décision du maire n° 2026-022 du 30 mars 2026** portant demandes de subventions au Conseil départemental de Haute-Savoie pour le fonctionnement des services culturels en 2026
- **Décision du maire n° 2026-025 du 09 avril 2026** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section B sous les numéros 2963, 2964, 2965 et 2966
- **Décision du maire n° 2026-026 du 09 avril 2026** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section C sous le numéro 3163
- **Décision du maire n° 2026-027 du 09 avril 2026** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section C sous le numéro 4229
- **Décision du maire n° 2026-028 du 09 avril 2026** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section B sous le numéro 2909
- **Décision du maire n° 2026-029 du 09 avril 2026** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section B sous les numéros 2989, 2993 et 2994
- **Décision du maire n° 2026-030 du 09 avril 2026** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section B sous le numéro 2448
- **Décision du maire n° 2026-031 du 09 avril 2026** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section C sous le numéro 4599

- **Décision du maire n° 2026-032 du 09 avril 2026** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section B sous les numéros 2337 et 2277
- **Décision du maire n° 2026-033 du 28 avril 2026** portant attribution de marchés pour des travaux d'aménagement d'un bureau de poste dans le bâtiment D « Cœur de Balme »
- **Décision du maire n° 2026-034 du 04 mai 2026** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section C sous les numéros 3543 et 3546
- **Décision du maire n° 2026-035 du 04 mai 2026** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section C sous les numéros 3977, 3980, 3981 et 3982
- **Décision du maire n° 2026-036 du 04 mai 2026** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des lots 7, 62, 124 et 166 issus de l'ensemble immobilier construit sur les parcelles cadastrées section C sous les numéros 1841, 1838, 1840, 1841, 1842, 1843 1844,3145 et section A sous les numéros 828 et 829
- **Décision du maire n° 2026-037 du 04 mai 2026** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section B sous les numéros 2608 et 1854

3. Examen des projets de délibérations

2026-029 : Tableau des emplois et des effectifs et création de deux emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité au sein des services techniques

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

L'article L313-1 du Code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient en conséquence au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Pour garantir la légalité des actes et assurer une gestion budgétaire rigoureuse, les collectivités et établissements publics doivent disposer de documents retraçant l'ensemble des emplois créés au sein de leur structure. Ces documents se composent :

- D'un tableau des effectifs des emplois permanents, imposé par les textes réglementaires ;
- D'un tableau des effectifs et des emplois, à contenu libre, destiné au pilotage de la masse salariale.

Cadre réglementaire et processus annuel :

Chaque année, lors du vote du budget et du compte administratif, des annexes présentant l'état du personnel au 1^{er} janvier de l'année N et au 31 décembre de l'année N-1 sont soumises à l'approbation du conseil municipal.

Le « tableau des effectifs et des emplois » : un outil de gestion stratégique :

Contrairement au tableau des effectifs, qui répond à une obligation légale, le tableau des effectifs et des emplois est un outil de gestion interne, non encadré par la réglementation. Il se distingue par :

- Son champ d'application élargi : il couvre l'ensemble des emplois, permanents et non permanents ;
- Son exhaustivité : il intègre toutes les données du tableau des effectifs ;
- Son approche opérationnelle : il inclut des informations détaillées sur les agents occupant physiquement les postes créés.

Nécessité de mise à jour :

Au vu des nombreuses délibérations relatives aux modifications du tableau des effectifs et à la création de postes budgétaires (permanents ou non), il est indispensable de mettre à jour ce tableau des emplois et des effectifs. Cette actualisation s'impose également suite aux observations formulées par le contrôle de légalité en 2021, afin de garantir la conformité des documents et la transparence de la gestion des ressources humaines.

Une modification des libellés a été effectuée sur le tableau des emplois :

- Les deux postes ouverts sur le cadre d'emplois des attachés territoriaux de la direction générale : libellé de l'emploi : DGS et DGA en attaché
- Le libellé du poste de gestionnaire du CCAS-social transformé en responsable du CCAS et logement social (PV octobre 2022)
- Le libellé du poste de gestionnaire RH : libellé transformé en « chargée des ressources humaines »
- Le libellé des postes d'animateurs en « adjoint d'animation » (pour éviter la confusion avec le grade d'animateur catégorie B)

Le tableau des emplois et des effectifs a été joint en annexe.

L'article L332-23 2° du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, le contrat pouvant être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de douze mois consécutifs.

En raison de l'accroissement saisonnier d'activité que connaît chaque année le pôle technique environnement portant sur ses services "espaces extérieurs" et "parc des services techniques – voirie", il y a lieu de créer deux emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité d'agent polyvalent des services techniques à temps complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures dans les conditions prévues l'article L332-23 2° du CGFP (précité).

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
VU le Code général de la fonction publique (CGFP) ;
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 avril 2026 ;
VU les modalités de rémunération et de gestion des temps fixées par la commune ;
VU les fiches de poste associées aux emplois créés ou modifiés, validées par la commune ;
VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Crée, auprès des services techniques, deux emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité d'agent polyvalent des services techniques à temps complet dans les conditions prévues l'article L 332-23 2° du CGFP. Ces postes relèvent de la catégorie C et du cadre d'emplois des adjoints techniques.

Article 2 :

Précise que ces emplois ont vocation à être pourvus sur tout ou partie des périodes courant :

- du 15 mai au 31 août 2026 pour le 1^{er} poste ;
- du 1^{er} juillet au 31 août 2026 pour le 2nd poste ;

Article 3 :

Approuve la mise à jour du tableau des emplois et des effectifs, tel que joint en annexe de la présente délibération.

Article 4 :

Précise que les crédits nécessaires sont d'ores et déjà inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 5 :

Autorise Madame le Maire à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération (arrêtés, contrats, courriers).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L.2123-12-1 du Code général des collectivités territoriales. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L.1621-3 du Code général des collectivités territoriales ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Une formation doit être obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation.

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, de déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est par ailleurs annexé au compte administratif.

Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.2123.1, L.2123-2 et L.2123-4 du Code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à 24 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Par ailleurs les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation (D.I.F.) d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L.1621-3 Code général des collectivités territoriales.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L2123-23, L2123-24, L2123-24-1 et, le cas échéant, L2123-22 du Code général des collectivités territoriales. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont

pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un fonds est créé pour le financement du D.I.F. des élus locaux.

Ce fonds est alimenté par une cotisation obligatoire prélevée sur les indemnités de fonction versées aux membres des conseils municipaux.

Les collectivités territoriales liquident la cotisation due au titre du droit individuel à la formation. Le produit de cette cotisation est affecté à l'Agence de services et de paiement mentionnée à l'article L.313-1 du Code rural et de la pêche maritime.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion administrative, technique et financière de ce fonds et instruit les demandes de formation présentées par les élus, selon les modalités prévues par une convention de mandat entre l'Agence de services et de paiement et la Caisse des dépôts et consignations.

Les collectivités territoriales transmettent à l'Agence de services et de paiement et à la Caisse des dépôts et consignations les éléments de liquidation de la cotisation due au titre du Droit Individuel à la Formation.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et à déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant d'une part que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L1621-3 ;

Considérant que la mise en œuvre du D.I.F. relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élue du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élue pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide que sera inscrite aux budgets principaux successifs une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal.

Article 2 :

Décide que ce droit individuel à la formation sera financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 % prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil municipal.

Article 3 :

Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses.

Article 4 :

Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2026-031 : Fixation de la composition du Comité Social Territorial, maintien du paritarisme, recueil du vote des représentants de la collectivité (collège employeur)

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Les dispositions légales prévoient les dispositions suivantes :

- Le Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail ;
- Un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;
- Il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur, et le recueil de leur avis.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L251-5 à L251-7, L252-8, L254-2 et L254-4, ainsi que ses articles R251-31 à 34, R252-30 à 33, R252-34 à 40 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 22 avril 2026 ;

Considérant que le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial est fixé dans les limites suivantes : trois à cinq lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1^{er} janvier 2026 sont de 69 agents, soit 40 femmes (57.97 %) et 29 hommes (42.03 %) ;

Considérant que dans la fourchette d'effectifs 50 et 200, le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 3 et 5 ;

<i>Effectifs au 01/01/2026</i>	<i>Nombre de représentants</i>
≥ 50 et <200	3 à 5
≥ 200 et < 1000	4 à 6
≥ 1000 et < 2000	5 à 8
≥ 2000	7 à 15

Considérant la consultation des organisations syndicales représentées au CST ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales, intervenue le 15 avril 2026 ;

VU l'exposé présenté par Madame Le Maire,

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide la mise en place d'un Comité Social Territorial pour le nouveau mandat.

Article 2 :

Fixe le nombre de représentants du personnel du Comité Social Territorial à 3 titulaires et 3 suppléants.

Article 3 :

Décide du maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 3 titulaires et 3 suppléants.

Article 4 :

Décide de recueillir, par le Comité Social Territorial, l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance.

Article 5 :

Précise que Madame Le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2026-032 : Désignation du délégué des élus au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Suite au renouvellement de l'équipe municipale, il est nécessaire de désigner le délégué de la commune représentant les élus de La Balme de Sillingy au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS) durant l'ensemble du mandat.

Il est proposé au conseil municipal de désigner Madame Laetitia PERROQUIN représentante au CNAS.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU l'exposé présenté par Madame Le Maire,

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Désigne Madame Laetitia PERROQUIN, membre du conseil municipal, en qualité de déléguée élue pour représenter la commune au sein du CNAS pour la durée du mandat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2026-033 : Election des représentants de la commune au Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel (SIESS)

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel est le distributeur et fournisseur d'énergie du territoire.

Il assure les missions suivantes :

- Gestion du réseau électrique
- Gestion et exploitation de l'éclairage public pour les collectivités locales
- Maîtrise d'ouvrage : études techniques et travaux de réseaux
- Fourniture d'électricité

Le SIESS comporte des représentants de chacune des 36 communes membres.

Suite au renouvellement du conseil municipal de La Balme de Sillingy, il convient d'élire 2 représentants (un titulaire et un suppléant) de la commune au sein du SIESS.

Se portent candidats : Monsieur Pedram VINCENT comme représentant titulaire et Madame Séverine MUGNIER comme représentante suppléante.

Selon l'article L. 5211-7 du CGCT applicable aux Syndicat Intercommunaux et par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT aux Syndicat Mixte fermés, « I.- Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 (c'est-à-dire au scrutin secret uninominal à trois tours).

Par dérogation au premier alinéa du présent I, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués. »

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder à un vote à main levée.
Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Après avoir procédé aux opérations de vote à main levée, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
- Nombre de conseillers prenant part au vote : 29
- Nombre de voix contre : 0
- Nombre d'abstention : 1
- Nombre de voix pour : 28

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU l'exposé présenté par Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Suite aux opérations de vote, désigne Monsieur Pedram VINCENT comme titulaire et Madame Séverine MUGNIER comme suppléante pour représenter la commune au sein du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel pour la durée du mandat.

Après en avoir délibéré par 28 voix pour et 1 abstention (Pedram VINCENT), le conseil municipal adopte la délibération.

2026-034 : Election des représentants de la commune au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE)

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE) est un syndicat mixte ouvert constitué de communes ou d'intercommunalités ainsi que du Département. Il a pour mission de fournir des infrastructures et services adaptés en matière de réseaux d'énergie, éclairage public, mobilité, chaleur renouvelable, aménagement numérique et d'accompagner les transitions.

Conformément à la délibération n° 2023-001 en date du 30 janvier 2023 portant adhésion de la commune au SYANE et suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner 2 représentants (un titulaire et un suppléant) de la commune au sein du SYANE.

Se portent candidats : Monsieur Jean-Claude PEPIN, comme représentant titulaire et Monsieur Stéphane RIALLAND comme représentant suppléant.

Selon l'article L. 5211-7 du CGCT applicable aux Syndicat Intercommunaux et par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT aux Syndicat Mixte fermés, « I.- Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 (c'est-à-dire au scrutin secret uninominal à trois tours).

Par dérogation au premier alinéa du présent I, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués. »

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder à un vote à main levée.
Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Après avoir procédé aux opérations de vote à main levée, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
- Nombre de conseillers prenant part au vote : 29
- Nombre de voix contre : 0
- Nombre d'abstention : 1
- Nombre de voix pour : 28

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU les statuts du SYANE adoptés par délibération du comité syndical le 8 décembre 2022 ;

VU la délibération n° 2023-001 en date du 30 janvier 2023 portant adhésion de la commune au SYANE ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Suite aux opérations de vote, désigne Monsieur Jean-Claude PEPIN comme titulaire et Monsieur Stéphane RIALLAND comme suppléant pour représenter la commune au sein du Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie pour la durée du mandat.

Après avoir procédé au vote, Jean-Claude PEPIN est élu représentant titulaire et Stéphane RIALLAND représentant suppléant par 28 voix pour et 1 abstention (Jean-Claude PEPIN).

2026-035 - Désignation des représentants de la commune au Comité de Jumelage de La Balme de Sillingy

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Le comité de jumelage, domicilié en mairie, est une association régie par la loi 1901 qui permet de développer des relations avec la commune de Colle Umberto (Italie) dans le cadre d'un jumelage et Bourg Blanc / Coat Méal (Finistère) dans le cadre d'une charte d'amitié.

Il a pour objet de développer les échanges (touristiques, scolaires, culturels...), favoriser l'organisation de rencontres ou visites, renforcer les liens entre les citoyens des communes partenaires.

Les statuts de l'association en date du 2 février 2007 définissent, notamment, l'objet de l'association, les modalités d'adhésion et de radiation et la composition du conseil d'administration.

Celui-ci est composé de 17 membres dont deux conseillers municipaux en son sein désignés par le conseil municipal.

Le maire de la commune en est membre d'honneur.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les deux représentants pour siéger au conseil d'administration du comité de jumelage.

Il est proposé au conseil municipal de désigner Madame Elodie DONDIN et Monsieur Rocco COLELLA, comme représentants.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU les statuts du Comité de Jumelage de La Balme de Sillingy adoptés en assemblée générale le 02 février 2007 ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Désigne Madame Elodie DONDIN et Monsieur Rocco COLELLA pour représenter la commune au sein du Comité de Jumelage de La Balme de Sillingy pour la durée du mandat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

L'association La Balme en Fêtes, domiciliée en mairie, est une association régie par la loi 1901 qui a pour objet de favoriser le rayonnement de la commune par l'organisation ou la participation aux repas, fêtes et autres manifestations sur le territoire communal.

Les statuts de l'association en date du 21 avril 2022 définissent, notamment, l'objet de l'association, les modalités d'adhésion et de radiation et la composition du conseil d'administration.

Celui-ci est composé de 12 membres maximum parmi lesquels 6 membres désignés par le maire dont 5 conseillers municipaux et un membre choisi parmi les représentants d'associations ou de commerçants.

Le maire de la commune, ou son représentant désigné, en est membre de droit.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les cinq membres du conseil municipal pour siéger au conseil d'administration de La Balme en Fêtes.

Il est proposé au conseil municipal de désigner les représentants suivants :

- Elisabeth BOIVIN
- Annie THOMÉ
- Elodie DONDIN
- Odette BOIMOND
- Audrey DUPARC

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU les statuts de La Balme en Fêtes adoptés en assemblée générale le 21 avril 2022 ;
VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Désigne les conseillers municipaux suivants pour représenter la commune au sein de l'association La Balme en Fêtes pour la durée du mandat :

- Elisabeth BOIVIN
- Annie THOMÉ
- Elodie DONDIN
- Odette BOIMOND
- Audrey DUPARC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2026-037 : Désignation du délégué aux conseils d'écoles des quatre écoles de la commune

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Dans chaque école, siège un conseil d'école qui en est l'instance principale. Il est un organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles (vote du règlement intérieur, participation à l'élaboration du projet pédagogique, décisions pour le fonctionnement de l'école...).

L'article D.411-1 du Code de l'éducation fixe la composition des conseils des écoles maternelles et élémentaires publiques et prévoit que deux élus du conseil municipal en soient membres, le maire (ou son représentant) qui est membre de droit et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner un membre du conseil municipal, en plus de Madame le Maire, pour siéger aux conseils d'écoles des quatre écoles de la commune.

Il est proposé au conseil municipal de désigner Madame Floriane ESCOLANO comme conseillère municipale membre des conseils d'écoles, en plus de madame le Maire.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code de l'éducation et notamment son article D.411-1 ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Désigne Madame Floriane ESCOLANO comme membre des conseils d'écoles des quatre écoles pour la durée du mandat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2026-038 : Désignation du correspondant défense

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La désignation d'un correspondant défense par commune, dispositif prévu par la circulaire du Premier ministre du 2 août 2000, concourt au développement du lien entre la Nation et ses armées au niveau local. Le correspondant défense (CORDEF) est un élu désigné en conseil municipal pour être l'interlocuteur privilégié des autorités militaires et préfectorales en matière de défense et de sécurité nationale au niveau communal. Il constitue un maillon essentiel du

réseau départemental animé par la délégation militaire départementale (DMD) de la Haute-Savoie.

La mission du correspondant défense s'articule autour de trois axes : la politique de défense, le parcours citoyen et la mémoire et le patrimoine. Il est un relais d'information vers les citoyens sur la politique de défense de la France, il contribue à la sensibilisation des jeunes générations à la défense et assure un rôle pédagogique quant au devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner un membre du conseil municipal en qualité de correspondant défense.

Il est proposé au conseil municipal de désigner Madame Elisabeth BOIVIN comme correspondant défense.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU les circulaires du 02 août 2000, du 18 février 2002, du 24 avril 2002 et du 27 janvier 2004 portant sur la désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Désigne Madame Elisabeth BOIVIN comme correspondant défense pour la durée du mandat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2026-039 : Election des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Le CCAS participe également à l'instruction des demandes d'aide sociale.

Par la délibération n° 2026-028 en date du 21 mars 2026, le conseil municipal a fixé à 5 le nombre de conseillers municipaux appelés à siéger au conseil d'administration, en dehors du président, qui est de droit Madame le Maire.

L'article R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles fixe les conditions de la désignation des membres du conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Il est proposé au conseil municipal de pourvoir à ces désignations.

Une liste unique de candidats est déposée :

- Laetitia PERROQUIN
- Morgan RENNER
- Emilie MODOLA
- Martine FREBOURG
- Magali MARTINEZ
- Thomas BIELOKOPYTOFF
- Annie THOMÉ

Les deux derniers candidats de la liste ne seront amenés à siéger, qu'en cas de démission d'un des membres précédents.

Chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote sous le contrôle de deux assesseurs désignés : Jessica GOLAZ et Elodie DONDIN.

Après avoir procédé aux opérations de vote, le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

- Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
- Nombre de conseillers municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Suffrages exprimés : 29

La liste conduite par Laetitia PERROQUIN a obtenu 29 voix.

Sont ainsi déclarés élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de La Balme de Sillingy :

- Laetitia PERROQUIN
- Morgan RENNER
- Emilie MODOLA
- Martine FREBOURG
- Magali MARTINEZ
- Thomas BIELOKOPYTOFF
- Annie THOMÉ

Madame le Maire indique au conseil municipal la liste des membres nommés :

- *Madame Claude GRINGOZ, en qualité de représentante des associations familiales, sur proposition de l'UDAF ;*
- *Madame Odile GODDET, en qualité de représentante des associations de personnes âgées, retraitées et handicapées du département, sur proposition de l'ADMR,*

- Madame Danielle MASSON, en qualité de représentante des associations qui participent à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune, sur proposition du Club des aînés ;
- Madame Odette BOIMOND, en qualité de représentante des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de lutte contre les exclusions, sur proposition du Secours Catholique ;
- Madame Véronique REY, personne qualifiée en sa qualité de médecin acupuncteur – homéopathe et psychothérapeute

Magali MARTINEZ indique qu'elle ne sera pas disponible pour la première séance du CCAS.

Madame le Maire répond qu'il conviendra de transmettre un pouvoir. La convocation indiquera l'ordre du jour afin d'anticiper les questions.

Laetitia PERROQUIN précise que d'autres personnes seront également absentes mais que les délais réglementaires imposent d'installer le CCAS cette semaine-ci. Les points du jour porteront uniquement sur l'installation du conseil et les aides alimentaires et non sur des délibérations relatives à des projets.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article R123-8 ;

VU la délibération n° 2026-028 en date du 21 mars 2026 fixant à 5 le nombre de conseillers municipaux appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS de La Balme de Sillingy ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Proclame que les conseillers municipaux suivants sont élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de La Balme de Sillingy :

- Laetitia PERROQUIN
- Morgan RENNER
- Emilie MODOLA
- Martine FREBOURG
- Magali MARTINEZ
- Thomas BIELOKOPYTOFF
- Annie THOMÉ

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2026-040 : Désignation des représentants à l'association des communes forestières de Haute-Savoie

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La commune adhère à l'association des communes forestières de Haute-Savoie qui œuvre depuis 90 ans au service des communes propriétaires de forêts afin de les accompagner vers une gestion forestière vertueuse et adaptée aux attentes de la société. L'association accompagne les 160 adhérents dans des projets tels que la restructuration du foncier forestier, la protection de la biodiversité, la lutte contre les dépérissements, le renforcement de la filière forestière locale, la transition énergétique ou encore la valorisation du bois local dans les constructions publiques.

Suite au renouvellement du conseil municipal de La Balme de Sillingy, il convient de désigner 2 représentants (un titulaire et un suppléant) de la commune de La Balme de Sillingy au sein de l'association des communes forestières de Haute-Savoie.

Il est proposé au conseil municipal de désigner Monsieur Thomas BIELOKOPYTOFF comme représentant titulaire et Monsieur Bruno MICHOTEY comme représentant suppléant.

Gilles GODDET demande si l'Union forestière des propriétaires privés siège à cette association.

Thomas BIELOKOPYTOFF répond qu'ils assistent à l'assemblée générale mais que ce sont deux associations distinctes. Ainsi l'union qui représente les propriétaires privés n'a donc pas de voix prépondérante. A noter que tous les propriétaires de La Mandallaz ne sont pas membres de cette association. Seuls les adhérents sont représentés.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU l'exposé présenté par Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Désigne Monsieur Thomas BIELOKOPYTOFF comme titulaire et Monsieur Bruno MICHOTEY comme suppléant pour représenter la commune au sein de l'association des communes forestières de Haute-Savoie pour la durée du mandat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Ces délégations ont pour objectif de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale.

Par la délibération n° 2026-024 du 21 mars 2026 le conseil municipal a attribué la délégation suivante au maire :

« **29-** Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 1 500 euros. Le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation dans les conditions fixées par décret. »

L'article D.2122-7-2 du CGCT, modifié par le décret n° 2026-118 du 20 février 2026, dispose que le seuil de délégation fixé par délibération prévue au 30° de l'article L.2122-22 du présent code, ne peut être supérieur à 200 €.

De ce fait, il convient de modifier ce point de délégation.

Compte-tenu du montant fixé par le décret, il est proposé au conseil municipal de retirer au maire la délégation d'attribution d'admission en non-valeur des titres de recettes.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2026-020 en date du 21 mars 2026 relative à l'élection du Maire ;

VU la délibération n° 2026-024 en date du 21 mars 2026 relative aux délégations d'attribution du conseil municipal au Maire ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide de retirer le point 29 des délégations d'attribution du conseil municipal au maire de la délibération n° 2026-024 en date du 21 mars 2026.

Article 2 :

Décide que les délégations ainsi données à Madame le Maire pour la durée de son mandat, conformément aux dispositions prévues par les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT, sont les attributions suivantes :

1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

- 2- Procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 3- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 4- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 5- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 6- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 7- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 8- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 9- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 10- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 11- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 12- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 13- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 14- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur l'ensemble du territoire communal.
- 15- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 16- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites garanties par le contrat d'assurances de la collectivité.
- 17- Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 18- Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 19- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 350 000 euros par année civile.

20- Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sur tout le territoire communal le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

21- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles sur tout le territoire communal.

22- Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.

23- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24- Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

25- Demander à tout organisme financeur l'attribution de toutes subventions relatives à des projets communaux, quel qu'en soit le montant.

26- Procéder sur tout le territoire communal au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

27- Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28- Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

29- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 3 :

Prend acte que le Maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La collectivité s'est dotée d'un référentiel afin de définir des catégories de prix pour indemniser les usagers dans le cadre d'acquisition pour élargissements ou créations de voiries. Ce référentiel a pour but de sécuriser les échanges tant pour l'usager que pour la commune.

Il est proposé de réviser ce référentiel d'acquisition en supprimant la notion d'exploitabilité du terrain. Il s'est avéré à l'usage que l'interprétation de cette notion devenait le réel enjeu pour les cédants sans prise en compte de la réalité des zonages, des profils de terrain, ou encore du projet public ou de l'intérêt général.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la modification du référentiel comme suit :

- Le référentiel donne une tendance de prix, il n'oblige aucun acteur pour laisser place aux particularités de chaque parcelle ou projet ;
- Le référentiel peut s'appliquer pour toutes les acquisitions d'utilité publique, il ne serait plus limité exclusivement à la voirie et assimilé ;
- Ce référentiel ne saurait remplacer l'avis du service des domaines chaque fois que celui-ci est requis par la loi ou les règlements ;
- Les catégories de prix seraient regroupées ainsi :

Zonage Plan d'Urbanisme	Tarif au mètre carré
UA ou UB ou UC	20,00 €
UE ou UF ou UT	15,00 €
UX ou 1AU ou 1AU X	12,00 €
2AU X	6,00 €
2AU	3,00 €
A ou N	0,20 €

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2021-119 du 13 décembre 2021 portant création d'un référentiel de valorisation des parcelles dans le cadre des acquisitions foncières sur la commune de La Balme de Sillingy ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Modifie le référentiel de valorisation des parcelles comme suit :

Zonage Plan d'Urbanisme	Tarif au mètre carré
UA ou UB ou UC	20,00 €
UE ou UF ou UT	15,00 €
UX ou 1AU ou 1AU X	12,00 €
2AU X	6,00 €
2AU	3,00 €
A ou N	0,20 €

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en place et à l'exécution des présentes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2026-043 : Acquisition - Parcelles cadastrées B 2964 et B 2966

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La commune a reçu le 23 février 2026 une déclaration d'intention d'aliéner pour les parcelles cadastrées section B sous les numéros 2963, 2964, 2965 et 2966.

Il apparaît que les parcelles B 2964 et B 2966, d'une superficie totale de 94 mètres carrés, devraient faire l'objet d'une cession à la commune comme l'indique l'arrêté d'alignement ST n° 2016.40 en date du 18 avril 2016 (voirie et assimilé).

Il a été convenu avec les nouveaux propriétaire de ne pas exercer le droit de préemption sur ce tènement en contrepartie d'une rétrocession à la collectivité à l'euro symbolique. Cet accord est soumis à la réalisation de la vente dans les six mois à compter de la date de signature de leur acte d'acquisition.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Autorise l'acquisition par la commune des parcelles cadastrées section B sous les numéros 2964 et 2966 d'une surface respective de 85 et 9 mètres carrés, au prix d'un euro.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à mandater un notaire pour établir l'acte d'acquisition et à signer tous les actes nécessaires à la passation desdits actes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2026-044 : Domiciliation de l'association « Les Mercredis du ski » en mairie

Madame Elodie DONDIN, Maire-adjointe déléguée à la vie associative, aux sports et aux loisirs, rapporteur, fait l'exposé suivant :

L'association « Les Mercredis du ski » était jusqu'à ce jour domiciliée « Place de l'église – 74330 LA BALME DE SILLINGY ».

Cette adresse, déclarée dans les statuts, ne correspond pas à une adresse existante.

Afin de faciliter la gestion administrative de certaines associations, notamment lors des changements de présidents ou déménagements, les associations qui le souhaitent peuvent faire une demande pour que le siège social soit domicilié en mairie.

Dans un souci d'équité, le conseil municipal accède à ces demandes, dans la mesure où le siège social n'est pas domicilié dans un bâtiment communal qui peut être amené à être partagé ou à changer de destination, mais bien au siège social de la mairie.

Les membres du bureau de l'association « Les Mercredis du ski » ont sollicité Madame le Maire par courriel en date du 30 mars 2026 afin d'établir l'adresse du siège social de l'association en mairie.

Cette domiciliation sera purement administrative et n'impliquera en aucun cas la mise à disposition de locaux à usage exclusif pour l'association ou l'accompagnement pour des démarches administratives.

L'association pourra récupérer son courrier aux horaires d'ouverture au public de l'accueil de la mairie.

François TERRIER constate que de plus en plus d'associations font le choix de domicilier leur association en mairie, ce qui est positif. Cependant se pose la question des contraintes des horaires d'ouverture. Il propose de créer un lieu commun pour regrouper les boîtes aux lettres des associations, comme cela se fait dans d'autres communes. Ce lieu permettrait également aux associations de se rencontrer, d'échanger, de mutualiser leurs compétences et de

s'entraider. La salle Marcel MERCIER étant identifiée comme salle des associations, elle pourrait servir à cet usage, en dehors des horaires des activités extrascolaires.

Madame le Maire répond que la domiciliation des associations est effectuée au siège social de la mairie pour des raisons réglementaires et de gestion avec La Poste et que le souhait n'est pas d'affecter des boîtes aux lettres à un bâtiment spécifique.

François TERRIER soumet une autre idée : celle de dédier un lieu qui regrouperait Maison des associations et du bénévolat afin de créer un vivier de bénévoles. Ce pourrait être un moment d'accueil et de convivialité, avec des temps d'échanges réguliers, le samedi matin, par exemple.

Madame le Maire répond que ces propositions peuvent être étudiées et discutées avec l'ensemble des associations lors de la réunion annuelle de rentrée. Elle rappelle que cette réunion n'est pas uniquement dédiée à l'organisation de la Foire de la Bathie mais est également un temps d'échange entre les présidents d'associations.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU la demande adressée par courriel le 30 mars 2026 par l'association « Les Mercredis du Ski » ;

VU l'exposé présenté par Madame la Maire-adjointe déléguée à la vie associative, aux sports et aux loisirs ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Autorise l'association « Les Mercredis du ski » à domicilier son siège social à la mairie de La Balme de Sillingy.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2026-045 : Attribution d'une subvention exceptionnelle au Comité de Jumelage de La Balme de Sillingy

Madame Elodie DONDIN, Maire-adjointe déléguée à la vie associative, aux sports et aux loisirs, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Le Comité de Jumelage de La Balme de Sillingy fête cette année son 20^e anniversaire de la Charte d'Amitié avec les communes bretonnes de Bourg-Blanc et Coat-Méal.

Pour célébrer cet événement, une soixantaine de Bretons, ainsi qu'une délégation d'italiens de la ville jumelée de Colle Umberto seront présents sur la commune du jeudi 4 au lundi 8 juin 2026.

Afin d'accompagner l'association dans la prise en charge des frais inhérents à l'organisation de cet anniversaire, il est proposé au conseil municipal de lui attribuer une subvention

exceptionnelle d'un montant de 500 €, correspondant à la somme définie pour les célébrations de 20 ans d'anniversaire.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Considérant l'examen de la demande de subvention présentée par l'association le 29 avril 2026 ;

Considérant que les activités conduites par l'association sont d'intérêt local ;

VU l'exposé présenté par Madame la Maire-adjointe déléguée à la vie associative, aux sports et aux loisirs ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Attribue une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € au Comité de Jumelage de La Balme de Sillingy pour l'organisation du 20^e anniversaire de la Charte d'Amitié avec les communes bretonnes de Bourg-Blanc et Coat-Méal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2026-046 : Souscription d'une ligne de trésorerie pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La collectivité observe une diminution de son fond de roulement en raison du calendrier budgétaire. Les travaux sont réalisés avant les subventions à percevoir, un besoin intermédiaire de fonds sera certainement nécessaire pour régler les factures de fin de travaux avant d'appeler les soldes de subventions.

À ce titre, les besoins intermédiaires pourraient atteindre un montant avoisinant un million d'euro. Afin que la commune ne soit pas en difficulté, il est proposé au conseil municipal de souscrire une ligne de trésorerie pour des besoins ponctuels. Seuls les fonds nécessaires à la couverture des dépenses seront mobilisés.

Pour développer ce mécanisme, la ligne de trésorerie est assimilable à un portefeuille non budgétaire permettant de tirer de la trésorerie d'un montant libre, cadré par un montant maximum, et existant théoriquement sur une année. La commune paierait des frais de dossiers et des intérêts sur les fonds mobilisés par rapport à un taux et une périodicité définis en amont.

Les tirages et remboursements sont choisis par la commune avec une réactivité de quelques jours afin de n'être redevable que des intérêts sur la période de mobilisation.

Après consultation de plusieurs organismes il est proposé au conseil municipal de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes une ouverture de crédit dénommé « ligne de trésorerie Interactive » pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie dans les conditions suivantes :

- Montant maximum : 1 000 000 € (un million d'euro)
- Durée : un an maximum
- Taux d'intérêt : €STR + marge de 0,70 % - Exact/360
- Frais de dossier : 500 €
- Commission de non-utilisation : 0,05 % trimestriel
- Périodicité intérêts : Trimestre civil

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Autorise la contractualisation d'une ligne de trésorerie de 1 000 000 € (un million d'euro) pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie auprès de l'organisme Caisse d'Epargne Rhône Alpes aux conditions suivantes :

- Montant maximum : 1 000 000 euros
- Durée : un an maximum
- Taux d'intérêt : €STR + marge de 0,70 % - Exact/360
- Frais de dossier : 500 €
- Commission de non-utilisation : 0,05 % trimestriel
- Périodicité intérêts : Trimestre civil

Article 2 :

Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer le contrat de crédit de trésorerie ainsi que tous les documents nécessaires à sa conclusion et son exécution.

Article 3 :

Autorise Madame le Maire ou son représentant à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie, aux conditions contractuelles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Conformément à l'article 1650 du Code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. La durée du mandat des membres est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Composition de la commission pour les communes de plus de 2 000 habitants :

- Maire ou adjoint délégué, président de la commission ;
- 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants ;

Cette commission a notamment pour rôle de donner, chaque année, un avis sur les évaluations des locaux recensés par l'administration fiscale.

La désignation des commissaires est effectuée par le directeur-rice des finances publiques régional ou départemental dans les deux mois suivant l'installation de l'organe délibérant de la commune. Cette désignation intervient sur proposition d'une liste de contribuables proposée par délibération du conseil municipal, liste comportant deux fois plus de candidats que de commissaires éligibles.

Les informations relatives aux conditions d'éligibilité et une proposition de liste de 32 contribuables a été annexée au projet de délibération.

Il est proposé au conseil municipal de valider cette liste pour transmission à l'administration fiscale en vue de la désignation des commissaires titulaires et suppléants de la commission communales des impôts directs.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des impôts ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Décide de proposer la liste des contribuables susceptibles de siéger à la CCID, telle qu'annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré par 28 voix pour et 1 abstention (François TERRIER), le conseil municipal adopte la délibération.

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Pour respecter les règles relatives à l'attribution des marchés publics et des délégations de service public, le conseil municipal doit élire en son sein, dans les respects des dispositions du Code général des collectivités territoriales énoncées à l'article L1411-5 et suivants, des titulaires et suppléants pour siéger aux commissions d'appel d'offres (CAO) et de délégation des services publics (CDSP).

Ces deux commissions dont les membres seront élus par des délibérations distinctes comprennent un(e) président(e) et 5 membres titulaires et suppléants.

Les membres sont élus par scrutin de liste, scrutin secret sauf unanimité contraire, et par représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les modalités et dates limites de dépôt des listes sont définies par l'assemblée délibérante.

Dans la mesure où il délibère librement sur les modalités de dépôt des listes, et dans la mesure où les délais de procédure peuvent l'exiger, il est proposé au conseil municipal de permettre le dépôt des listes lors d'une suspension de séance intervenant juste après le vote de la présente, et d'arrêter les conditions de dépôt des listes des commissions d'appel d'offre et commission de délégation des services publics, comme suit :

- les listes sont déposées auprès de Madame le Maire, lors de la suspension de séance intervenant avant l'élection de ladite commission ;
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, la commission pour laquelle la liste est proposée, l'identification du rôle de titulaire ou de suppléant, ainsi qu'un émargement ;
- les listes devront être déposées sous format papier.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Approuve les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants des commissions d'appel d'offres et de délégation de service public telles que précisées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2026-049 : Election des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Pour respecter les règles relatives à l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée énoncée à l'article L1414-2 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection des membres et la création d'une commission d'appel d'offres (CAO) dans le respect des dispositions de l'article L1411-5 du même code.

Les membres de la commission ont voix délibérative, et des membres avec voix consultatives désignés et invités par le(a) président(e) de la CAO peuvent participer aux commissions. Par exemple : les agents, un expert extérieur, le comptable public, un représentant du service de la concurrence, etc.

Composition de la commission pour les communes de plus de 3 500 habitants :

- Autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant désigné par arrêté, président de la commission, à savoir Madame le Maire ;
- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus par et parmi l'assemblée délibérante ;

L'élection des membres de la commission d'appel d'offre se fait à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par scrutin de liste, par scrutin secret sauf accord unanime contraire pour ce dernier point.

Après dépôt des candidatures selon les modalités définies par la délibération n° 2026-048, une liste unique est présentée.

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Madame le Maire donne lecture des membres de la commission d'appel d'offre :

Membres titulaires :	Membres suppléants :
Rocco COLELLA	Martine FREBOURG
Bruno MICHOTEY	Emilie MODOLA
Jean-Claude PEPIN	Thomas BIELOKOPYTOFF
Stéphane RIALLAND	Annie THOMÉ
Catherine FAURÉ	Magali MARTINEZ

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2026-048 du 11 mai 2026 portant modalités de dépôt des listes aux commissions d'appel d'offre et délégation de services publics ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Désigne les membres du conseil municipal suivants membres de la commission d'appel d'offres (CAO) :

<u>Membres titulaires :</u>	<u>Membres suppléants :</u>
Rocco COLELLA	Martine FREBOURG
Bruno MICHOTEY	Emilie MODOLA
Jean-Claude PEPIN	Thomas BIELOKOPYTOFF
Stéphane RIALLAND	Annie THOMÉ
Catherine FAURÉ	Magali MARTINEZ

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2026-050 : Election des membres de la commission de délégation des services publics (CDSP)

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Pour respecter les règles établies aux articles L1411-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatives à l'examen des offres des candidats pour toute nouvelle délégation de services publics ou projet d'avenant aux contrats en cours dépassant les seuils légaux, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection des membres et la création d'une commission de délégation de service public (CDSP).

Les membres de la commission ont voix délibérative, et des membres avec voix consultatives désignés et invités par le(a) président(e) de la CDSP peuvent participer aux commissions. Par exemple : les agents, un expert extérieur, le comptable public, un représentant du service de la concurrence, etc.

Composition de la commission pour les communes de plus de 3 500 habitants :

- Autorité habilitée à signer les conventions de délégation de service public concernées, ou son représentant désigné par arrêté, président de la commission, à savoir Madame le Maire ;

- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus par et parmi l'assemblée délibérante ;

L'élection des membres de la commission d'appel de délégation des services publics se fait à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par scrutin de liste, par scrutin secret sauf accord unanime contraire pour ce dernier point.

Après dépôt des candidatures selon les modalités définies par la délibération n° 2026-048, une liste unique est présentée.

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Madame le Maire donne lecture des membres de la commission de délégation des services publics :

<u>Membres titulaires :</u>	<u>Membres suppléants :</u>
Stéphane RIALLAND	Jean-Claude PEPIN
Rocco COLELLA	Annie THOMÉ
Bruno MICHOTEY	Emilie MODOLA
Martine FREBOURG	Thomas BIELOKOPYTOFF
Catherine FAURÉ	Gilles GODDET

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2026-048 du 11 mai 2026 portant modalités de dépôt des listes aux commissions d'appel d'offre et délégation de services publics ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Désigne les membres du conseil municipal suivants membres de la commission de délégation de services publics (CDSP) :

<u>Membres titulaires :</u>	<u>Membres suppléants :</u>
Stéphane RIALLAND	Jean-Claude PEPIN
Rocco COLELLA	Annie THOMÉ
Bruno MICHOTEY	Emilie MODOLA
Martine FREBOURG	Thomas BIELOKOPYTOFF
Catherine FAURÉ	Gilles GODDET

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Le crématorium situé sur le territoire de la commune a été confié en exploitation par contrat de concession en date du 17 décembre 2009.

Par convention, la commune doit s'assurer du bon fonctionnement du service par une réunion d'un comité de pilotage pour l'examen d'un rapport annuel et des comptes d'exploitation.

Contrairement à l'usage ultérieur, ce comité de pilotage est aussi l'instance de contrôle des bilans et comptes de l'exploitation devant être fournis à la personne publique pour examen en application de la convention et observant les dispositions des articles R2222-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, sans qu'un second comité ne soit créé.

Il est proposé au conseil municipal de désigner les membres suivants pour représenter la commune au sein du comité de pilotage, lesquels pourront être accompagnés d'agents communaux sans voix délibérative :

- Séverine MUGNIER
- Stéphane RIALLAND
- Rocco COLELLA
- Bruno MICHOTEY
- François TERRIER

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2023-008 du 30 janvier 2023 approuvant l'Avenant n° 2 au contrat de concession de service public du crématorium de La Balme de Sillingy ;

VU le contrat de concession du 17 décembre modifié ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Désigne les membres suivants pour siéger au comité de pilotage du Crématorium pendant toute la durée du mandat :

- Séverine MUGNIER
- Stéphane RIALLAND
- Rocco COLELLA
- Bruno MICHOTEY
- François TERRIER

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2026-052 : Désignation des représentants des collectivités membres de l'Agence France Locale (AFL)

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La commune a adhéré à l'Agence France Locale en 2025 en lien avec le besoin de recours à l'emprunt de l'exercice en question. L'adhésion nécessite la nomination de représentants aux instances de la structure à laquelle la commune de La Balme de Sillingy est inscrite au capital social (adhésion par acquisition de parts sociales).

Il est proposé au conseil municipal de désigner Monsieur Rocco COLELLA comme représentant titulaire et Monsieur Stéphane RIALLAND comme représentant suppléant.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-3-2 et D1611-41 et suivants ;

VU la délibération n° 2025-035 du 12 mai 2025 d'adhésion au groupe Agence France Locale et engagement de garantie première demande ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Désigne Monsieur Rocco COLELLA, en sa qualité de Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public comme titulaire et Monsieur Stéphane RIALLAND en sa qualité de Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire comme suppléant pour représenter la commune au sein de l'Agence France Locale – Société Territoriale durant l'ensemble du mandat.

Article 2 :

Autorise les représentants désignés à l'article 1, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions.

Article 3 :

Autorise Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La collectivité émet des titres exécutoires que le comptable public a la charge de recouvrer, parfois avec difficultés. Si les créances font l'objet de plusieurs poursuites, toujours plus performantes, le comptable public rencontre parfois des difficultés pour recouvrer ces sommes, dans divers domaines d'activité.

Après avoir effectué toutes les diligences nécessaires au recouvrement, le comptable public peut proposer au conseil municipal l'admission en non-valeur de certaines dettes estimées irrécouvrables dans une logique d'apurement et de sincérité budgétaire, afin de rapprocher le résultat budgétaire de la trésorerie réelle. Cette situation trouve son origine soit dans la situation du débiteur soit dans celle du recouvrement et ne fait pas obstacle à un éventuel recouvrement ultérieur en cas où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Le comptable public propose à la commune de La Balme de Sillingy de rationaliser sa liste de créances à recouvrer et propose ainsi en non-valeur, voire en extinction :

- Un ensemble de créances dont les poursuites sont où vont rester sans effet : sont concernés des titres exécutoires de 2020 où le tiers a une insuffisance d'actifs et un plan de redressement de dettes pour un montant total de 28,70 € ;

- Un ensemble de créances de non-valeur : sont concernés des titres exécutoires de 2017 à 2019 où les poursuites sont infructueuses pour un montant total de 5 392,29 €. Cette liste d'origine présentée à 5 946,38 € a fait l'objet d'un recouvrement entre la date de présentation par le comptable et la date de présentation au conseil municipal ;

Il est proposé au conseil municipal d'émettre des mandats aux articles 6541 et 6542 pour compenser les créances dues aux motifs susnommés.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la proposition du comptable public du 27 janvier 2026 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide l'admission en non-valeur les sommes de 5 392,29 € à mandater à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur ».

Article 2 :

Décide l'admission en créances éteintes la somme totale de 28,70 € à mandater à l'article 6542 « Créances éteintes ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2026-054 : Tarif pour l'accueil extrascolaire concernant un séjour à Anduze de 6 jours au mois de juillet 2026

Madame Floriane ESCOLANO, Maire-adjointe déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Conformément aux dispositions de l'article R227-1 du Code de l'action sociale et des familles, la commune de La Balme de Sillingy propose un accueil extrascolaire pendant les périodes de vacances scolaires. Sont ainsi accueillis au centre de loisirs les enfants de 3 à 15 ans.

Un séjour est prévu pour les adolescents de 11 ans à 16 ans à Anduze du lundi 13 juillet au samedi 18 juillet 2026.

Il convient de fixer le tarif pour l'accueil extrascolaire concernant ce séjour à Anduze.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'exposé présenté par Madame la Maire-adjointe déléguée aux affaires scolaires et à la jeunesse ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve les tarifs de l'accueil extrascolaire pour le séjour à Anduze de 6 jours comme suit :

Quotient familial régime général	Tarif séjour / journée
Quotient ≤ 2500 €	50 €

Article 2 :

Précise que les autres tarifs restent inchangés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2026-055 : Approbation des horaires de l'accueil de loisirs le mercredi et adoption du règlement de l'accueil périscolaire et de la restauration scolaire

Madame Floriane ESCOLANO, Maire-adjointe déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Conformément aux dispositions de l'article R227-1 du Code de l'action sociale et des familles, la commune de La Balme de Sillingy propose un accueil de loisirs périscolaire du lundi au vendredi en période scolaire.

Pour réduire l'amplitude du temps de présence en collectivité pour les enfants et afin d'optimiser l'organisation interne, il est proposé de modifier les horaires d'ouverture de l'accueil de loisirs du mercredi pendant la période scolaire.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de modifier les horaires d'accueil comme suit à compter du 1^{er} septembre 2026 :

- Accueil du matin : à partir de 7h45 au lieu de 7h30
- Accueil du soir : jusqu'à 18h15 au lieu de 18h30

Cette modification est proposée en cohérence avec la pratique de la majeure partie des familles, très peu d'enfants fréquentant effectivement l'accueil entre 7h30 et 7h45 et entre 18h15 et 18h30.

En parallèle, il convient de modifier une formulation ayant pu porter à confusion, en page 1 dudit règlement, puisqu'il est indiqué qu'un cadre de confiance est instauré à l'occasion du plan mercredi entre les communes et les parents. Or, il s'agit uniquement de la commune de La Balme de Sillingy, au singulier.

Catherine FAURÉ demande quel est le nombre d'enfants concernés.

Floriane ESCOLANO répond que certains matins il n'y en a pas du tout et que le soir cela reste très à la marge, un ou deux enfants.

Le Directeur Général des Services précise que l'étude a été réalisée en fonction de la fréquentation et des pratiques des autres communes. Il faut aussi prendre en compte qu'il n'est pas forcément positif pour le développement des enfants de passer 11h au centre de loisirs et que ce n'est donc pas une pratique qui doit être encouragée. À noter également que deux animateurs doivent être présents pour encadrer les enfants, ce qui représente beaucoup de personnel mobilisé pour seulement un ou deux enfants.

D'autre part, la circulation routière étant moindre le mercredi et pendant les vacances scolaires, les parents parviennent plus tôt sur La Balme.

Madame le Maire précise que les horaires de garderie des jours scolaires restent inchangés. Cette pratique avait déjà été mise en place sous l'ancien mandat au niveau de la crèche et permet également de réorganiser le temps des agents de manière plus adaptée.

Catherine FAURÉ demande s'il n'est pas possible de conserver les horaires avec la présence d'un seul animateur car ce changement d'horaire peut mettre en difficulté certaines personnes qui travaillent.

Le Directeur Général des services répond que la question s'est effectivement posée mais que le fait de la circulation réduite les jours évoqués permet justement aux parents d'être présents plus tôt que les jours de semaine, sans modifier leurs horaires de travail. Ces horaires permettent aussi de fidéliser les agents qui eux aussi peuvent avoir besoin de récupérer leurs enfants en garde.

Magali MARTINEZ précise que ces horaires peuvent être compliqués pour certaines personnes, notamment les frontaliers.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU la délibération n° 2025-059 du 29 septembre 2025 portant approbation du règlement intérieur de l'accueil périscolaire et de la restauration scolaire ;

VU l'exposé présenté par Madame la Maire-adjointe déléguée aux affaires scolaires et à la jeunesse ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Modifie l'article 2.3 : Fonctionnement du temps périscolaire les mercredis hors vacances scolaires comme suit à compter du 1^{er} septembre 2026 :

« L'accueil de loisirs de La Balme de Sillingy accueille les enfants de 3 à 15 ans les mercredis : inscription possible soit à la demi-journée le matin (de 7h45 à 13h – repas compris) soit à la journée.

Les horaires sont les suivants :

- L'accueil des enfants s'effectue de 7h45 à 9h.
- Le départ des enfants s'effectue de 17h à 18h15. »

Article 2 :

Modifie le second tiret de la présentation générale comme suit : « Le Plan mercredi met en place un cadre de confiance entre la commune et les parents afin d'offrir au plus grand nombre d'enfants un accueil de loisirs éducatifs de qualité le mercredi. »

Article 3 :

Approuve le règlement intérieur de l'accueil périscolaire et de la restauration scolaire modifié, tel que joint en annexe.

Après en avoir délibéré par 28 pour et 1 abstention (Catherine FAURÉ), le conseil municipal adopte la délibération.

2026-056 : Approbation des horaires de l'accueil de loisirs pendant les vacances scolaires et adoption du règlement de l'accueil extrascolaire

Madame Floriane ESCOLANO, Maire-adjointe déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles, la commune de La Balme de Sillingy organise un accueil de loisirs extrascolaire pendant les vacances scolaires pour les enfants de 3 à 15 ans. Les conditions d'accueil et les modalités d'admission sont définies dans le règlement intérieur de l'accueil extrascolaire.

Pour réduire l'amplitude du temps de présence en collectivité pour les enfants et afin d'optimiser l'organisation interne, il est proposé de modifier les horaires d'ouverture de l'accueil de loisirs pendant les vacances scolaires.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de modifier les horaires d'accueil comme suit à compter du 1^{er} septembre 2026 :

- Accueil du matin : à partir de 7h45 au lieu de 7h30
- Accueil du soir : jusqu'à 18h15 au lieu de 18h30

Cette modification est proposée en cohérence avec la pratique de la majeure partie des familles, très peu d'enfants fréquentant effectivement l'accueil entre 7h30 et 7h45 et entre 18h15 et 18h30.

En parallèle, il convient de modifier une formulation ayant pu porter à confusion, en page 1 dudit règlement, puisqu'il est indiqué qu'un cadre de confiance est instauré à l'occasion du plan mercredi entre les communes et les parents. Or, il s'agit uniquement de la commune de La Balme-de-Sillingy, au singulier.

Magali MARTINEZ indique que ce changement d'horaire concerne tous les jours de la semaine alors que les parents ne sont pas forcément en vacances en même temps que les vacances scolaires. C'est donc plus dérangeant que les mercredis où un plus grand nombre de parents sont en congés ou terminent plus tôt.

Ne pourrait-on pas ouvrir des places aux autres communes qui en auraient besoin pour maintenir le service ?

Madame le Maire répond que ce n'est pas possible. Que le coût facturé est bien moindre que le coût réel du service. Cependant, la municipalité a fait le choix depuis 6 ans, de ne pas refuser d'enfants Balméens. S'il reste des places disponibles, elles sont bien sûr proposées à d'autres communes mais l'objectif n'est pas de se substituer aux communes qui n'ont pas de structure extrascolaire. Cet accueil demeure à la marge. L'aspect financier doit être pris en compte.

Floriane ESCOLANO précise que si une famille est en difficulté, les enfants peuvent être accueillis en dernière minute.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU la délibération n° 2025-060 du 29 septembre 2025 portant approbation du règlement intérieur de l'accueil extrascolaire ;

VU l'exposé présenté par Madame la Maire-adjointe déléguée aux affaires scolaires et à la jeunesse ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Modifie l'article 2 : Organisation de l'accueil extrascolaire comme suit à compter du 1^{er} septembre 2026 :

« L'accueil de loisirs de La Balme de Sillingy accueille les enfants de 3 à 15 ans pendant les vacances scolaires sauf pendant la période de Noël et les 15 premiers jours d'août.

L'inscription se fait à la journée et l'accueil est assuré de 7h45 à 18h15.

Les horaires d'accueil sont les suivants :

- L'arrivée des enfants s'effectue de 7h45 à 9h
- Le départ des enfants s'effectue à partir de 17h jusqu'à 18h15, horaire de fermeture du centre

Article 2 :

Approuve le règlement intérieur de l'accueil extrascolaire modifié, tel que joint en annexe.

Après en avoir délibéré par 27 voix pour, 1 abstention (Catherine FAURÉ) et 1 voix contre (Magali MARTINEZ), le conseil municipal adopte la délibération.

2026-057 : Approbation de la convention de servitude avec la SAEML Énergie et Services de Seyssel sise Chemin de la Montagne

Monsieur Jean-Claude PEPIN, Maire-adjoint délégué aux travaux, à la voirie, aux espaces verts et aux bâtiments, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Dans le cadre des travaux d'aménagement du centre bourg, le réseau électrique nécessite le renforcement des distributions électriques sur le centre-ville.

Une étude de renforcement du secteur nécessite l'installation d'un transformateur sur le chemin de la montagne afin de décharger électriquement le poste de transformation dit « la montagne » situé sur la route de Choisy. Les travaux sont localisés sur la parcelle C3362 à proximité de l'aire de tri sélectif à l'entrée de la résidence de la Montagne.

Il est proposé de signer une convention de servitude entre la commune et la SAEML, jointe en annexe, afin de fixer les modalités techniques et administratives relatives à cette opération.

Gilles GODDET indique qu'il manque le plan de situation.

Jean-Claude PEPIN indique que le transformateur se situe en contrebas du chemin du Maquis.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,
VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux travaux, à la voirie, aux
espaces verts et aux bâtiments ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve la convention de servitude entre la commune et la SAEML Énergie et Services de Seyssel, pour l'installation d'un transformateur sur la parcelle C3362 sises chemin de la Montagne, telle que figurant en annexe à la présente délibération.

Article 2 :

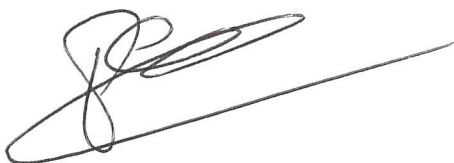
Autorise Madame le Maire à signer la convention susmentionnée ainsi que tous les actes s'y afférant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé (et plus personne ne demandant la parole), la séance est levée à 21h17.

**La secrétaire de séance
Floriane ESCOLANO**



**Le Maire
Séverine MUGNIER**

